



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 23 MAI 2014

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3

Direction générale de
l'enseignement
scolaire

Service du budget, de
la performance et des
établissements

Sous-direction de la
vie scolaire, des
établissements et des
actions socio-
éducatives

Bureau des actions
éducatives, culturelles et
sportives

DGESCO B3-4

Circulaire n°
2014-

NOR :
MENH1411477C

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

A

Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie - directrices et
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre du décret n°2014-460 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves

La promotion du sport scolaire constitue un des objectifs affirmés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui rappelle que des activités sportives doivent être proposées à tous les élèves volontaires, tout au long de l'année, en complément des heures d'éducation physique et sportive. Le bon fonctionnement des associations sportives, dont la présence obligatoire dans chaque établissement du second degré est prévue par le code de l'éducation (art. L 552-1 à L552-4 du code), est primordiale dans la réalisation de cet objectif.

Le décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves susvisé consacre et pérennise le sport scolaire du second degré comme partie intégrante des missions de l'État et du service public d'éducation.

Dans ce cadre, le décret fixe les dispositions encadrant le temps consacré par les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) à l'organisation et à l'animation du sport scolaire en établissement dans le cadre de l'association sportive, et prévoit la possibilité pour les enseignants d'EPS d'être chargés, sous l'autorité du recteur et en lien avec l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), de la politique de développement départementale et académique du sport scolaire.

La présente circulaire a ainsi pour objet de préciser le rôle des enseignants d'EPS qui contribuent au développement des activités physiques et artistiques dans les établissements scolaires (I.) mais aussi de préciser dans la politique de développement du sport scolaire les rôles des départements et des académies (II.)

I. La participation des enseignants d'EPS à l'organisation et à l'animation des activités physiques et artistiques dans les établissements scolaires

La participation à l'organisation, à l'animation et au développement des activités physiques et artistiques dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret n° 2014-1460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, constitue une mission des enseignants et les personnels non titulaires sous statut d'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de remplacement en application du décret n° 99-823 du 10 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements scolaires.

Cette activité constitue, en complément du service de l'enseignement de l'EPS, une des missions statutaires à part entière de ces enseignants. Elle est exercée par chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, pour un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'animation et au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive de l'établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans le tableau de service de l'enseignant.

Par principe, les enseignants d'EPS participent à l'animation des activités physiques et artistiques de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Ainsi au sein de chaque AS de collège et de lycée, ils participent à la mise en œuvre du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement. Les missions principales sont :

- la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, l'organisation d'entraînements, de rencontres et de compétitions au sein de l'établissement de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes sportives, manifestations diverses) ;
- l'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Responsable Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à l'organisation des activités de l'association, à l'animation et à l'entraînement, à l'éducation à la citoyenneté.

on lesquelles les enseignants d'EPS, sportifs et artistiques, participent à l'animation et à l'entraînement des élèves dans les établissements scolaires, les districts, les clubs et les associations sportives.

II. L'organisation et l'animation des activités physiques et artistiques dans les établissements scolaires

Le sport scolaire est régi par le décret n° 2014-1460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves. Ce décret définit le rôle de l'ensemble des corps enseignants et des personnels non titulaires sous statut d'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de remplacement en application du décret n° 99-823 du 10 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements scolaires.

La participation à l'organisation, à l'animation et au développement des activités physiques et artistiques dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret n° 2014-1460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, constitue une mission des enseignants et les personnels non titulaires sous statut d'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de remplacement en application du décret n° 99-823 du 10 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements scolaires.

Par principe, les enseignants d'EPS participent à l'animation des activités physiques et artistiques de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Ainsi au sein de chaque AS de collège et de lycée, ils participent à la mise en œuvre du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement. Les missions principales sont :

- la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, l'organisation d'entraînements, de rencontres et de compétitions au sein de l'établissement de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes sportives, manifestations diverses) ;
- l'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Responsable Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à l'organisation des activités de l'association, à l'animation et à l'entraînement, à l'éducation à la citoyenneté.

La participation à l'organisation, à l'animation et au développement des activités physiques et artistiques dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret n° 2014-1460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, constitue une mission des enseignants et les personnels non titulaires sous statut d'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de remplacement en application du décret n° 99-823 du 10 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements scolaires.

Par principe, les enseignants d'EPS participent à l'animation des activités physiques et artistiques de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Dans le cadre du projet d'AS, peuvent être proposés dans le domaine du sport scolaire, à améliorer la continuité de l'école et le collège et permettant de faire participer les élèves. La même démarche peut être mise en œuvre au collège et le lycée.

Pour rappel, l'assemblée générale et le comité de parents réunis doivent être l'occasion de valoriser les réalisations, mais également de mettre en évidence les difficultés, examinant les mesures à prendre pour y remédier.

De même, dans tous les établissements, les chefs d'établissement, les enseignants d'EPS animateurs d'AS à ce que les conditions pour le déroulement des activités organisées (notamment la libération du mercredi après-midi, comme temps de loisir et aux compétitions organisées par l'UNSS) soient favorables à l'existence et au développement du sport scolaire. Les chefs de mesure du possible, doivent en tenir compte, afin de satisfaire les élèves licenciés. La proposition de créneau horaire fin d'après-midi tout comme l'organisation de manifestations scolaires sont de nature à favoriser la participation. Le chef d'établissement sollicite éventuellement les parents concernés pour s'assurer de la disponibilité des élèves pour les activités sportives arrêtées par les enseignants. La prise en compte des attentes des élèves permet l'adhésion et la participation d'entre eux tout au long de l'année scolaire.

A titre exceptionnel et dans l'hypothèse où les ressources de l'établissement est insuffisant pour l'accueillir, un parent peut être amené à compléter son service dans l'AS d'un établissement où l'activité est suffisant pour l'accueillir. Cette décision est prise par les enseignants, en prenant en compte le programme scolaire, le besoin, sur les corps d'inspection, est prise en compte la technique académique (CTA). Elle devra intervenir dans l'organisation du service et des opérations d'entretien. Cette décision sera revue à la fin de chaque année scolaire. Les chefs de service académiques au regard notamment de :

- le programme de l'association tel qu'arrêté ;
- le nombre de licenciés ;
- le contexte, les caractéristiques de l'établissement ;
- les conditions d'encadrement et des équipements sportifs et artistiques.

les actions de médiation pédagogique de l'AS du collège pour assurer la continuité de l'association pour conforter les parents en cas de difficultés.

de l'association pour conforter les parents en cas de difficultés.

assement veilles conditions de travail dans le cadre du projet aux activités des conditions des emplois des conventions à l'interclassement et la participation des élèves aux activités des collectivités territoriales en tenant compte de l'impact du projet.

de l'activité de l'association devant de l'établissement différent. Le projet repose sur la participation des AS et en s'adressant à l'acteur qui en est le responsable dans un délai de 15 jours des enseignants d'activités sportives et artistiques.

suivants :

le comité de parents et de son rôle dans les difficultés.

Dans cette hypothèse, le recteur veillera à ce que l'établissement de l'enseignant soit le plus proche possible de son établissement de participation à l'AS d'un autre établissement que celui d'affectation normale. Les dispositions relatives aux minoration de service prévues à l'article 4 du décret n°50-583 du 22 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, sont applicables. En tout état de cause, l'AS continue d'exister quelle que soit la situation des enseignants d'EPS et son volume d'activité.

Les conseils départementaux et régionaux de l'UNSS auront à coordonner, au cours de l'année, l'état du fonctionnement des AS et les dispositions mises en œuvre pour remédier aux différentes difficultés.

Les enseignants ne souhaitant pas assurer des activités dans le cadre de l'AS d'une année scolaire, peuvent demander à effectuer des heures d'enseignement hors lieu et place des trois heures susmentionnées. Une demande en ce sens doit être adressée aux services rectoraux au plus tard le 15 février précédent l'année scolaire. Pour l'année scolaire 2014, ces services veilleront à prendre en compte les demandes envoyées jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne peut être refusé de refuser une telle demande si elle est de nature à remettre en cause le fonctionnement du service, notamment dans l'hypothèse où un accord porterait sur le fonctionnement de l'AS de l'établissement, et d'informer le CTA des décisions prises.

II. La participation des enseignants d'EPS au développement du sport scolaire au niveau des districts, des départements et de la région

1. Au niveau du district UNSS

Les trois heures forfaitaires susmentionnées peuvent être consacrées à l'organisation et au développement du sport scolaire au niveau des établissements relevant du second degré. Le Plan national de développement de l'UNSS a, en effet, souligné l'importance des districts et des coordonnateurs de district, pierres angulaires du sport scolaire du second degré. Cette mission est assurée par des enseignants d'EPS choisis par et parmi les animateurs de district. La coordination d'un district peut être prise en charge au titre de l'obligation réglementaire de service. Elle fait, dans ce cas, l'objet d'une affectation spécifique. Dans le cadre des moyens alloués au sport scolaire, chaque enseignant d'EPS coordonnateur de district devra informer les services rectoraux pour l'année scolaire suivante dans un délai compatible avec l'organisation des opérations d'affectation des enseignants.

2. Au niveau départemental et académique

Les enseignants d'EPS peuvent également être chargés de missions académiques, de la politique de développement du sport scolaire académique et départemental.

Ces missions sont à ce jour assurées par des personnes en détachement auprès de l'UNSS. Une partie des intéressés est en qualité de conseillers techniques auprès des recteurs au sein des services académiques dès la rentrée 2014 par rapport à l'UNSS.

A compter de la rentrée scolaire 2015, le recrutement de ces personnes sera réalisé au niveau académique après publication nationale et sélection sur entretien. Les recteurs pourront prendre l'avis de l'UNSS.

La rémunération accessoire des intéressés se compose, conformément à l'article NBI prévu par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et du même jour (au point d) VII. de son annexe) et, d'autre part, de la rémunération prévue par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et de l'arrêté du 20 février 2002 des corps d'assimilation pour l'attribution de l'IFTS aux enseignants dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'enseignement supérieur. La rémunération perçue par les intéressés de leur détachement sera prise en compte pour l'attribution de l'IFTS des enseignants nommés à la rentrée 2014.

Les enseignants affectés au niveau académique ou départemental, au sein du recteur ou du DASEN, travailleront avec les services régionaux d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'EPS, les services de l'animation du sport scolaire dans l'académie et le département, dans le plan de développement de l'UNSS défini dans le projet académique.

Ces personnels auront pour missions :

- d'animer les activités régionales ou départementales et de travailler en lien étroit avec les enseignants d'EPS, les coordonnateurs et chefs d'établissements présidents des AS ;
- d'être force de propositions pour orienter et dynamiser le développement du sport scolaire ;
- de mener à bien les différents projets d'organisation (de district, départementaux, académiques ou nationaux) au sein du département ou l'académie ;
- de décliner au niveau local les différentes conventions conclues au niveau national avec les fédérations sportives ;

des autori
aux nivea

position
mais nomm
l, affectés
en lien av

s techniqu
e de poste
r national

20 points
d'applicat
n applicat
fixant la li
en fonction
enseignement
n nationale
ans le ca
enseigna

l'autorité
inspecter
sation et
ormément

olaire par
e district,

adémique

onnats UN
isés dans

ariat signé

- de mener un travail de valorisation du sport scolaire avec les responsables sportifs des différentes collectivités territoriales, les comités régionaux et départementaux du comité national olympique et sportif français (CROS et CDOS), enfin les clubs sportifs, ligues et fédérations sportives ;
- de décliner la convention cadre signée le 18 septembre 2013 avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le ministère chargé des sports ;
- de participer à la réussite des actions éducatives (citoyenneté, santé, lutte contre la violence, etc.) menées par des associations complémentaires de l'éducation nationale ou partenaires du ministère et de l'UNSS dans le cadre d'opérations d'éducation par le sport.

Les recteurs sont chargés de la mise en œuvre de cette circulaire, et invités à établir un bilan annuel de l'évolution du sport scolaire dans leur académie. Ce bilan sera transmis à la DGESCO chaque année et servira d'indicateur dans le cadre du dialogue de gestion avec l'académie.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche et par délégation

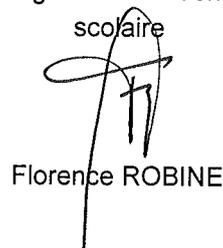
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la
recherche et par délégation

La directrice générale des ressources
humaines



Catherine GAUDY

La directrice générale de l'enseignement
scolaire



Florence ROBINE